



Envoi au contrôle de légalité le : 1 mars 2024

Publication électronique le : 1 mars 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Bruno COUSEIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. René HOCQ.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

CONVENTIONS LIÉES À LA PROGRAMMATION MMU-OSMOC BS2022

(N°2024-43)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1, L.3211-2 et L.3232-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.1111-10, L.2226-1 et L.3213-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2022-313 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « budget supplémentaire de l'exercice 2022 - affectation du résultat » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, selon les modèles joints établis en déclinaison de l'article 2.II de la loi n°85.704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, pour les Opérations OSMOC (Opération de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale) et MU (Milieu Urbain) listées au tableau en annexe, et ce, en complément de l'affectation visée au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Sous-programme	Libellé opération	Montant de l'affectation
C04-621G02	RD 32 PR 7+640 à 8+233 BOIRY-SAINT-MARTIN Rue de Moyenneville Borduration Assainissement - Chaussée	165 000
C04-621G02	RD 32 PR 7+640 à 8+233 BOIRY-SAINT-MARTIN Rue de Moyenneville Borduration Assainissement - Participation	62 674
C04-621G02	RD 12 PR 4+260 à 5+916 et RD 32 PR 3+497 à 2+548 COURCELLES-LE-COMTE Rue Ferry, rue du Général Leclerc et du Maréchal Foch Borduration Assainissement - Chaussée	440 000
C04-621G02	RD 12 PR 4+260 à 5+916 et RD 32 PR 3+497 à 2+548 COURCELLES-LE-COMTE Rue Ferry, rue du Général Leclerc et du Maréchal Foch Borduration Assainissement - Participation	200 000
C04-621G02	RD 34 PR 2+965 à 3+090 MONCHIET Rue de Beaumetz Borduration Assainissement - Chaussée	25 000
C04-621G02	RD 34 PR 2+965 à 3+090 MONCHIET Rue de Beaumetz Borduration Assainissement - Participation	17 490
C04-621G02	RD 171 PR 25+770 à 26+025 et RD 176 PR 3+755 à 3+1050 FLEURBAIX Place du Général de Gaulle, Rue de la Malassise et Rue Henri Lebleu Borduration Assainissement - Chaussée	280 000
C04-621G02	RD 171 PR 25+770 à 26+025 et RD 176 PR 3+755 à 3+1050 FLEURBAIX Place du Général de Gaulle, Rue de la Malassise et Rue Henri Lebleu Borduration Assainissement - Participation	55 500
C04-621G02	RD 167 PR 3+850 à 4+740, RD 167E1 PR 10+710 à 10+747 et RD 167E2 PR 13+310 à 13+465 VIOLAINES Rue du docteur Louis Bauchet, Rue du Marais et Rue de l'Eglise Borduration Assainissement - Chaussée	355 000
C04-621G02	RD 167 PR 3+850 à 4+740, RD 167E1 PR 10+710 à 10+747 et RD 167E2 PR 13+310 à 13+465 VIOLAINES Rue du docteur Louis Bauchet, Rue du Marais et Rue de l'Eglise Borduration Assainissement - Participation	93 000
C04-621G02	RD 196 PR 0+560 à 0+750 AIRE-SUR-LA-LYS Rue Principale Moulin Le Comte Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	90 000
C04-621G02	RD 196 PR 0+560 à 0+750 AIRE-SUR-LA-LYS Rue Principale Moulin Le Comte Borduration - Assainissement pluvial - Participation	45 067
C04-621G02	RD 192 PR 13+920 à 14+560 PIHEM Rue de Théroouanne Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	120 000
C04-621G02	RD 192 PR 13+920 à 14+560 PIHEM Rue de Théroouanne Borduration - Assainissement pluvial - Participation	97 000
C04-621G02	RD 191E1 PR 66+825 à 67+190 AMBLETEUSE Rue de l'Aérodrome Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	106 000
C04-621G02	RD 191E1 PR 66+825 à 67+190 AMBLETEUSE Rue de l'Aérodrome Borduration - Assainissement pluvial - Participation	38 000
C04-621G02	RD 229 PR 14+100 à 14+500 SAINT-FOLQUIN Rue de Calais Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	110 000
C04-621G02	RD 229 PR 14+100 à 14+500 SAINT-FOLQUIN Rue de Calais Borduration - Assainissement pluvial - Participation	57 551
C04-621G02	RD 88 PR 0+750 à 1+290 CONTEVILLE-EN-TERNOIS Rue Principale Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	224 000
C04-621G02	RD 88 PR 0+750 à 1+290 CONTEVILLE-EN-TERNOIS Rue Principale Borduration - Assainissement pluvial - Participation	120 000

Sous-programme	Libellé opération	Montant de l'affectation
C04-621G02	RD 104 PR 12+260 à 12+550 SENLIS Rue de Fruges Borduration - Assainissement - Chaussée	110 000
C04-621G02	RD 104 PR 12+260 à 12+550 SENLIS Rue de Fruges Borduration - Assainissement - Participation	41 000
C04-621G02	RD 140 PR 6+850 à 7+600 LEPINE Route de Roussent Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	277 000
C04-621G02	RD 140 PR 6+850 à 7+600 LEPINE Route de Roussent Borduration - Assainissement pluvial - Participation	160 000
C04-621G02	RD 8 PR 40+520 à 40+650 et RD 8E2 PR 52+000 à 52+510 FOUFFLIN RICAMETZ Rue de Maisnil Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	343 000
C04-621G02	RD 8 PR 40+520 à 40+650 et RD 8E2 PR 52+000 à 52+510 FOUFFLIN RICAMETZ Rue de Maisnil Borduration - Assainissement pluvial - Participation	82 700
C04-621G02	RD 102E1 PR 25+570 à 25+750 HAUTELOCQUE Rue de Herlincourt Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	50 000
C04-621G02	RD 102E1 PR 25+570 à 25+750 HAUTELOCQUE Rue de Herlincourt Borduration - Assainissement pluvial - Participation	30 000
C04-621G02	RD 148 PR 26+810 à 27+185 CORMONT Route de la Tombelle Borduration - Assainissement pluvial - Chaussée	190 000
C04-621G02	RD 148 PR 26+810 à 27+185 CORMONT Route de la Tombelle Borduration - Assainissement pluvial - Participation	50 000
C04-621G02	RD 919 PR 0+60 à 0+815 PUISIEUX Sécurisation des cimetières de Serre Les Puisieux	180 400
C04-621G02	RD 8 PR 34+585, RD 81 PR 4+570 et RD 82 PR 12+880 MAIZIERES Aménagement de sécurité, carrefour à feux et écluses	28 000
C04-621G02	RD 44 PR 2+000 à 2+836 et RD 44E1 PR 7+000 à 8+174 NOYELLES-SOUS-BELLONNE Travaux de sécurisation Rue de Vitry, Rue de Brebières et Rue de Bellonne	13 303
C04-621G02	RD 49 PR 8+758 à 8+897 et RD 55 PR 8+796 à 8+922 NEUVILLE-SAINT-VAAST Aménagement d'un carrefour giratoire franchissable rue du Canada, Rue du Carlin et Rue de la Barre	42 800
C04-621G02	RD 225 PR 27+110 à 28+095 AUTINGUES Sécurisation de la Rue de Louches et de la Route d'Ardres	38 970,00
C04-621G02	RD 262 PR 1+008 à 1+205 GIR 244 MERICOURT Réaménagement urbain du giratoire " Droits des Enfants "	151 530
C04-621G02	RD 131E3 PR 34+200 à 33+855 et RD 156 PR 9+695 à 10+750 WICQHINGHEM Création d'un piétonnier rue de Hucqueliers et du Catelet	46 608

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial

..... **CONVENTION**

Objet :

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2022

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par « la Collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu : le dossier technique présenté par la **Commune de**,

Vu : le code de la voirie routière,

Vu : le code général des collectivités territoriales,

Vu : l'article L2422-12 du code de la commande publique,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluies doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la Collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

.....

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la Collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application l'article L2422-12 du Code de la commande publique « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- Les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux

Article 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe) :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de :€ hors taxe.

Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération,
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cet occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 2792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garanties des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale et contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit€.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2024. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement des travaux.
- le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calcul, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 50% au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne porter atteinte à la convention du domaine public routier départementale et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

Article 11 : COMMUNICATION

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Collectivité partenaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, la Collectivité partenaire s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisés sur le site internet du Département : www.pasdecalsais.fr – document à télécharger/logotype.

Au terme de l'opération, la Collectivité partenaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'opération (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que l'opération visée par l'article 3 fera l'objet d'une inauguration, la Collectivité partenaire s'engage expressément à y inviter le président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Collectivité partenaire et n'engage que son auteur.

Article 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexes :

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier

..... **CONVENTION**

Objet :

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2022

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de....., dont le siège est situé, représentée par son Maire,, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par : « la Collectivité Partenaire »

d'autre part.

Vu : le dossier technique présenté par la **Commune de**

Vu : le code de la voirie routière,

Vu : le code général des collectivités territoriales,

Vu : l'article L2422-12 du code de la commande publique

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la Collectivité partenaire souhaite procéder à la réalisation de :

.....

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : DESCRIPTION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : € hors taxe.

Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- Pour organiser l'opération ;
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.4 ci-dessous.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit

..... €.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2024. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- L'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
 - Le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.
- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 40% au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

Article 11 : COMMUNICATION

Le département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Collectivité partenaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, la Collectivité partenaire s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisés sur le site internet du Département : www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

Au terme de l'opération, la Collectivité partenaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'opération (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que l'opération visée par l'article 3 fera l'objet d'une inauguration, la collectivité partenaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Collectivité partenaire et n'engage que son auteur.

Article 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexe : Plan de situation

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service du pilotage et de la programmation

RAPPORT N°29

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

CONVENTIONS LIÉES À LA PROGRAMMATION MMU-OSMOC BS2022

Ce sous-programme permet d'affecter les opérations de maintenance des voiries en milieu urbain (sous maîtrise d'ouvrage départementale), les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC) et les participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU).

Les OSMOC et les MU sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale (ou autre collectivité partenaire) avec l'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique formalisant la participation financière du Département. La participation départementale est de 200 000 € maximum, plafonnée à 40% des dépenses du projet pour les OSMOC et de 50 % des dépenses d'assainissement pluvial éligibles pour les MU. Des conventions d'occupation du domaine public sont également établies pour la réalisation opérationnelle des travaux.

Le budget supplémentaire 2022, adopté le 26 septembre 2022 a affecté les autorisations de programmes suivantes (liste en annexe):

Sous-Programme	AP affectées
C04-621G02 – Maintenance des RD en Milieu Rural	4 536 593 €

En complément de cette affectation, il convient de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, selon les modèles joints établis en déclinaison de l'article 2.II de la loi n° 85.704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, pour les opérations OSMOC et MU listées en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY